



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHE N°2013-051 « TRAITEMENT DES DECHETS » - LOT N°2 « TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES COLLECTEES A NOISY-LE-GRAND »**

**Administration Générale - Décision 2018-20**

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché 2013-051 « Traitement des déchets » - Lot n°2 « Traitement des ordures ménagères collectées à Noisy-Le-Grand » notifié le 09 décembre 2013, par la commune de Noisy-le-Grand, à l'entreprise NOVERGIE, dont la dénomination sociale a changé au 1er juillet 2016 et est devenue la société SUEZ RV ENERGIE,

Vu l'article L5219-5 I 3° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à l'eau et l'assainissement aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Noisy-le-Grand en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Vu l'avenant n°1 notifié le 20 octobre 2014 par l'EPT Grand Paris Grand Est, ayant pour objet de corriger la contradiction entre l'article 8.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui stipule que « *les prix du marché sont unitaires et révisables annuellement* » et son article 8.2.2 précisant que « *la rémunération [...] est révisée mensuellement* »,

Considérant le fait que l'EPT étudie actuellement le mode de gestion le plus approprié pour le traitement des déchets de Noisy-le-Grand, qu'il étudie la possibilité de confier au SYCTOM ou au SIETREM leur traitement et en fonction de leurs propositions, de le gérer en régie via un marché de prestation de services qui devra être effectif au terme du lot n°2,

Considérant qu'il est actuellement impossible de maîtriser les délais de réponse du SYCTOM ou du SIETREM, et de déterminer, par voie de conséquence, une date de lancement de la nouvelle consultation, le cas échéant,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du lot 2 jusqu'au 30 juin 2018 et ce à compter du 13 mars 2018, afin d'assurer la continuité du service public,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 15 janvier 2018 ayant rendu un avis favorable,

## D E C I D E

**Article 1** : De signer l'avenant n°2 avec la société SUEZ RV ENERGIE.

**Article 2** : Le présent avenant n'a pas d'impact tarifaire sur le montant initial du marché, les prix unitaires fixés dans le BPU initial n'ayant pas été modifiés et le marché ayant été conclu sans montant minimum ni maximum.

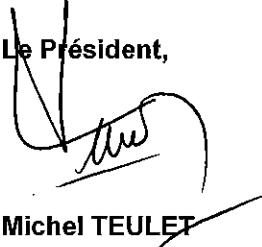
**Article 3** : Un compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

**Article 4** : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

**Article 5** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Clichy-sous-Bois, le **09 FEV. 2018**

Le Président,  
  
**Michel TEULET**



Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu  
à la Préfecture le :

Affiché - notifié le : **09 FEV. 2018**

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général des Services  
Guillaume Clédière  


« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »